DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

*Pour annoncer l'*ÉDIT DU ROI, *portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Paris.*

Cor
Rolin
FRC
9745
no. 4

MESSIEURS,

Les principes qui forment la bâſe de l'Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, appellent les conſéquences que vous allez voir développées dans un nouvel Édit de Sa Majeſté, concernant la Suppreſſion de pluſieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'eſt donc plus néceſſaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette Suppreſſion, le Roi a commencé par s'aſſurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la ſage & célèbre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, ſur l'Inamovibilité des Offices.

La diſcuſſion de cette Loi mémorable s'eſt faite dans le Conſeil du Roi, & elle a pleinement raſſuré la juſtice de Sa Majeſté.

Voici, Meſſieurs, les termes précis de cette Ordon-

THE GETTY RESEARCH LIBRARY

nance, qui intéreſſe encore plus les Juſticiables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, pluſieurs mutations ont été faites en nos Offices..... Nous ſtatuons que déſormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'eſt donc, Meſſieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la diſpoſition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainſi nos Rois ont renoncé à l'uſage ancien & abuſif, de dépouiller un Juge de ſon Office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raiſon qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigeroit cette réduction.

Il eſt en effet de toute évidence, que c'eſt l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Meſſieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entières qui n'exiſtent plus; & ces créations & ces ſuppreſſions n'ont été que l'exercice naturel de l'Autorité ſouveraine.

Sa Majeſté reconnoît hautement que la deſtitution perſonnelle d'un Juge, pour en ſubſtituer un autre, ou, ce qui ſeroit la même choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal

pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Meſſieurs, la ſauve-garde de la Magiſtrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous adminiſtrez la juſtice au nom du Roi.

Mais Sa Majeſté a appris des Ordonnances de ſon Royaume, ainſi que des exemples de ſes Prédéceſſeurs, qu'une ſuppreſſion collective d'Offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, & qu'elle appartient eſſentiellement à l'Adminiſtration générale de l'État.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en réduiſant le nombre des Juges au beſoin des Juſticiables, le Roi n'a négligé dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions que pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale juſtice.

Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être Membres.

En ſupprimant les charges des Magiſtrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à-préſent la finance en deniers comptans.

Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, & ces rembourſemens n'eſſuieront aucun délai.

Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſtinction,

ſans exception, & ſuivant rigoureuſement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans ſeront comptés au nombre de ceux que le Roi ſupprime ; & l'excédent de la ſuppreſſion portera ſur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Meſſieurs, Sa Majeſté m'ordonne de déclarer en ſon nom, que lorſqu'il y aura déſormais des Charges vacantes dans ſon Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magiſtrats dont Elle ſupprime les Offices.

C'eſt une conſolation que le Roi ſe plaît à donner à ſon Parlement, que l'eſpérance de voir ſucceſſivement revenir dans ſon ſein ceux de ſes Membres qui méritent ſes regrets, & que les circonſtances obligent Sa Majeſté d'en ſéparer.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.